

APPLICATION/REQUÊTE N° 10316/83

M. v/the UNITED KINGDOM

M. c/ROYAUME-UNI

DECISION of 7 March 1984 on the admissibility of the application

DÉCISION du 7 mars 1984 sur la recevabilité de la requête

Article 3 of the First Protocol : *This provision guarantees the individuals' right to stand for election and, once elected, to sit as a member of parliament.*

This right may be subject to reasonable restrictions which do not impede the free expression of the opinion of the people.

It is compatible with Art. 3 to prevent someone taking up his seat if he is already a member of parliament of another State.

Article 14 of the Convention, in conjunction with Article 3 of the First Protocol : *As regards eligibility for electoral candidature in the United Kingdom, it is not discriminatory to treat members of parliament from a Commonwealth State more favourably than those from a non-Commonwealth State.*

Article 3 du Protocole additionnel : *Cette disposition garantit le droit individuel de se porter candidat aux élections et, une fois élu, d'exercer son mandat.*

Ce droit peut faire l'objet de restrictions non arbitraires et n'entravant pas la libre expression de l'opinion du peuple.

Il est compatible avec l'article 3 d'interdire d'exercer son mandat à celui qui est déjà membre du parlement d'un autre Etat ;

Article 14 de la Convention, combiné avec l'article 3 du Protocole additionnel : *S'agissant de l'éligibilité au Royaume-Uni, il n'est pas discriminatoire de traiter les députés au parlement d'un Etat membre du Commonwealth plus favorablement que les députés au parlement d'un Etat non-membre du Commonwealth.*

THE FACTS

(français : voir p. 135)

The facts of the case as submitted by the applicant may be summarised as follows :

The applicant is a citizen of the United Kingdom and an Irish citizen, born in 1936 and resident at M. in County Armagh in Northern Ireland. He is a schoolmaster by profession. The applicant is represented before the Commission by Messrs P. A. Duffy & Co, Solicitors, Dungannon (Tyrone).

The applicant has for some years been the deputy leader of the Northern Ireland Social Democratic Labour Party (SDLP). SDLP is the principal political party reflecting the sentiments and aspirations of Northern Ireland's large Irish national minority.

The applicant was twice elected as a public representative viz. at the Northern Ireland Assembly elections in June 1973 and again in June 1975 at the elections to the Northern Ireland Convention. In 1978 he was a candidate in the United Kingdom Parliamentary elections and received over 24,000 votes in the constituency of Armagh.

In 1975 the Parliament of the United Kingdom passed the Northern Ireland Assembly Disqualification Act (hereinafter referred to as the 1975 Act). Section I (1) (e) of this Act provides :

"... , a person is disqualified for membership of the Northern Ireland Assembly who for the time being

(e) is a member of the legislature of any country or territory outside the Commonwealth,"

On 13 May 1982 the applicant was nominated a member of Seanad Eireann (the Irish Senate), the upper house of the Oireachtas (the Irish Parliament) by the then Taoiseach (Irish Prime Minister).

On 20 October 1982 the applicant was successful in the elections held for the Northern Ireland Assembly.

On 16 December 1982 an electoral court sitting in Armagh heard an election petition questioning the election of the applicant under Section I (1) (c) of the 1975 Act. The Court held that the applicant "was disqualified for membership of the Northern Ireland Assembly on the ground that he was at all material times a member of the legislature of the Republic of Ireland a country or territory outside the Commonwealth and that his election was therefore void.."

The Northern Ireland Assembly was set up under the Northern Ireland Constitution Act 1973 passed by the Parliament of the United Kingdom. It replaced the former Parliament of Northern Ireland. This body had been set up under the Government of Ireland Act 1920—also a statute of the United Kingdom Parliament—to

exercise legislative and executive powers in respect of matters transferred to it by the United Kingdom Parliament (so-called "transferred matters") under the same Act.

Section 2 (1) of the 1973 Act provided that the Assembly could exercise legislative powers in respect of transferred matters upon the making of an Order in Council, "appointing a day for the commencement of Part II of this Act and declaring what matters shall be transferred matters for the purposes of this Act".

The necessary enabling Order entitled the Northern Ireland Constitution (Devolution) Order 1973 was made on 19 December 1973. Section 2 of the Order brings Part II of the 1973 Act into operation from 1 January 1974 and specifies what are "transferred matters" for purposes of the Act. This Order remains in force up till the present.

Between January 1974 and June 1974 the Assembly continuously exercised its legislative powers. In July 1974 the United Kingdom Parliament passed the Northern Ireland Act 1974. Under Section 1 (3) and Schedule 1 to the Act the Assembly was precluded from exercising its legislative powers, "during the interim period". Its powers were not however removed from the Assembly. Their exercise was subjected to a temporary suspension. The interim period was subsequently extended annually by Order up until the present.

COMPLAINTS (Extract)

1. The applicant complains that Art. 3 of the First Protocol has been violated. He submits, with reference to the Commission's decision in application No. 6745 and 6746/74 (D.R. 2 p 110), that "states may impose certain restrictions on the right to vote and the right to stand provided they are not arbitrary and do not interfere with the free expression of the people's opinion". The applicant claims that the latter negative condition is not fulfilled since the effect of the 1975 Act was an interference and negation of the free expression of the people. The applicant submits that the principle laid down by the Commission should not be interpreted as having reference only to events antecedent to the holding of the election, but also to the duty to respect the result once the people have pronounced themselves. The applicant also refers to the concept of "effective political democracy" in the Preamble to the Convention and to Article 21 (1) and (3) of the United Nations Universal Declaration of Human Rights.

The applicant argues that under the 1973 Act the United Kingdom Parliament established a "legislature" within the meaning of Article 3 of the First Protocol. The Assembly has exercised its legislative powers under the 1973 Act and the Devolution Order between January and June 1974 and it is the policy of the United Kingdom Government that it should resume the exercise of these powers. The temporary suspension of the exercise of these powers has not destroyed their existence in law. The modalities of the exercise of these powers may well be modified under a future

political settlement, but the powers themselves are already possessed by the Assembly and they would not have to be reconferred. The Assembly therefore remains in principle a "legislature". In the meantime, the legislative powers which are exercised by Order in Council are the powers properly belonging to the Assembly and vested in it.

The applicant also draws attention to the expression "choice of the legislature" used in Article 3 of the First Protocol. He raises the question whether the electors at the election held in October 1982 were engaged in the "choice of the legislature". It is submitted that at the time of the October elections it was understood by all concerned that it was the policy and intention of the United Kingdom Government that the Assembly resulting from the elections should exercise the legislative functions conferred under Part II of the 1973 Act. The resumption of the legislative functions of the Assembly would not be preceded by any fresh consultation of the people. The overall purpose of the October elections therefore included the "choice of a legislature". If this had not been so the United Kingdom Government ought to have announced that the resumption of the Assembly's legislative activity would be preceded by a fresh consultation of the people. But this was not the case and it was agreed by all concerned that it was not the case. It was therefore clearly understood by the electors that their choice of representatives would determine the character of the Assembly as a legislature. In the submission of the applicant, therefore, the expression "choice of the legislature" covers the elections of October 1982.

.....

3. The applicant submits that he has, in the exercise of the [above] substantive rights, been discriminated against on the grounds of his "association with a national minority". He observes that the situation is that a member of a national minority connected with the Commonwealth and resident in Northern Ireland, for example a Pakistani or a Gibraltarian, could accept nomination to the legislature of his territory of origin and nevertheless remain legally qualified for membership of the Northern Ireland Assembly, while a member of the indigenous Irish national minority of Northern Ireland possesses no such parallel right.

The applicant states that he has compared the 1975 Act with the electoral laws of the nine states which took part in the first election to the European Parliament and found that apart from the United Kingdom no similar provision to that in Section I (1) (e) of the 1975 Act exists in these states.

The applicant alleges a breach of Art. 14 since the above inequality of treatment is not justified. He submits that, although the inequality may be considered as "objective", it is not "reasonable", in particular since it does not reflect "the principles which normally prevail in democratic societies" (reference is made to the Belgian Linguistic Case).

.....

THE LAW (Extract)

1. The applicant has complained that the disqualification of him to sit as a member of the Northern Ireland Assembly constitutes a breach of Article 3 of the First Protocol. This Article reads as follows :

“The High Contracting Parties undertake to hold free elections at reasonable intervals by secret ballot, under conditions which will ensure the free expression of the opinion of the people in the choice of the legislature.”

The right which Article 3 of the First Protocol contains is an individual right, since this is the very foundation of the whole of the Convention system. The substance of this right is in principle the right to vote and the right to stand for election to the legislature. This right, however, is neither absolute nor without limitations. This is clear from the wording of the Article which states “under conditions etc ...”. In its decision in applications 6745 and 6746/74, (W, X, Y and Z v. Belgium, D.R. 2 page 110), the Commission stated (at page 116) that it understood this to mean that States “may impose certain restrictions on the right to vote and the right to stand, provided that they are not arbitrary and do not interfere with the free expression of the people's opinion. It is for the Commission to decide in each particular instance, whether or not this negative condition is fulfilled.” The Commission has previously held that conditions as to citizenship, residence and age are consistent with Article 3 of the First Protocol provided that they are not arbitrary (cf. *inter alia* application No. 7566/76, X. v. the United Kingdom, D.R. 9 p. 124 and application No. 8873/80, X. v. the United Kingdom, D.R. 28 p. 99).

The Commission considers that doubts arise as to whether the Northern Ireland Assembly could be considered a “legislature” within the meaning of Article 3 of the First Protocol. However, it does not consider it necessary to resolve this issue since it is of the opinion that this complaint is in any case inadmissible for the following reasons.

The first question is whether the applicant could at all derive from the above Article a right to exercise the duties and rights of a member of the Northern Ireland Assembly once he had been elected by the people.

The Commission observes that the applicant was not prevented from standing for election to the Northern Ireland Assembly. The Commission considers, however, that it is not enough that an individual has the right to stand for election, he must also have a right to sit as a member once he has been elected by the people. To take the opposite view would render the right to stand for election meaningless.

It must thus be decided whether the applicant's right to stand for election, which includes the right to act as a member of the legislature if elected, was restricted in a way which was consistent with the right under Article 3 of the First Protocol. The reason for the applicant not being allowed to take his seat in the Northern Ireland Assembly was that he at that time was a member of the Irish

Legislature. Under the 1975 Act the applicant was disqualified to sit as a member in the Northern Ireland Assembly since Ireland is a state outside the Commonwealth.

The Commission is of the opinion that a condition that one must not be a member of another legislature is a requirement which is reconcilable with the rights enshrined in Article 3 of the First Protocol. Accordingly, the restriction of the rights imposed on the applicant was compatible with that Article.

It follows that in this respect the application is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

.....

3. The applicant also complains under Article 14 of the Convention. This Article reads as follows.

“The enjoyment of the rights and freedoms set forth in this Convention shall be secured without discrimination on any ground such as sex, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth or other status.”

According to the constant case law of the Convention organs Article 14 has no independent existence, but plays an important role by completing the other normative provisions of the Convention and the Protocols. Article 14 safeguards individuals, placed in similar situations, from any discrimination in the enjoyment of the rights and freedoms set forth in those other provisions. A measure which as such could be in conformity with one of the normative provisions may therefore nevertheless violate that provision taken in conjunction with Article 14, if it is applied in a discriminatory manner. It is as if Article 14 formed an integral part of each of the provisions laying down specific rights and freedoms.

The Convention organs have furthermore constantly held that a distinction is discriminatory if “it has no objective and reasonable justification”, that is, if it does not pursue a “legitimate aim” or if there is not a “reasonable relationship of proportionality between the means employed and the aims to be realised” (see *inter alia*, Eur. Court H.R., judgment of 23 July 1968 Belgian Linguistic Case Series A no. 6, pp. 33-34, paras 9-10).

The applicant alleges that he has been discriminated against in the exercise of the substantive rights examined (...), on the ground of his “association with a national minority”. He points out that the situation is that a member of a national minority inside the Commonwealth and resident in Northern Ireland could accept nomination to the legislature of his state of origin or territory of origin and nevertheless remain qualified for membership of the Northern Ireland Assembly. However, the applicant maintains that he is in a similar situation the only difference being that he is a citizen of the Irish Republic which is outside the Commonwealth. The applicant submits that this inequality of treatment is not justified since he does not consider the distinction reasonable.

The Commission observes that there is a difference in treatment under the 1975 Act in that only members of a legislature outside the Commonwealth are disqualified from membership of the Northern Ireland Assembly, while members of a legislature in the Commonwealth are not disqualified. This difference in treatment could be described as based on "national origin", but not, as the applicant submits, on "association with a national minority".

The Commission recalls that it considers that a condition whereby a member of a legislature in one state is prevented from taking up a seat in a legislature of another state is compatible with Article 3 of the First Protocol (and Articles 10 and 11). The United Kingdom has chosen to apply such a condition only to members of a legislature outside the Commonwealth. The Commission observes that this condition does not only apply to the Northern Ireland Assembly, but also to the House of Commons (see the House of Commons Disqualification Act 1975, which in Section 1 (I) (e) contains an identical provision to that in Section 1 (I) (e) in the Northern Ireland Assembly Disqualification Act 1975).

The distinction which arises between the members of a legislature inside the Commonwealth and members of other legislatures finds a reasonable and objective justification in the special historical tradition and special ties that are shared by members of the British Commonwealth of which Ireland does not form part.

It follows that this aspect of the application is also manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

.....

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels que le requérant les a exposés, peuvent se résumer comme suit :

Le requérant, à la fois ressortissant du Royaume-Uni et de l'Irlande, est né en 1936 et réside à M... dans le comté d'Armagh en Irlande du Nord. Il est enseignant de son état. Il est représenté devant la Commission par MM. P.A. Duffy et Cie, sollicitors à Dungannon (Tyrone).

Le requérant est depuis quelques années secrétaire adjoint du parti travailliste social-démocrate d'Irlande du Nord (SDLP). Le SDLP est le principal parti politique reflétant les sentiments et aspirations de la forte minorité irlandaise vivant en Irlande

du Nord. Le requérant a été élu à deux reprises comme représentant du peuple en juin 1973 aux élections législatives à l'Assemblée d'Irlande du Nord et en juin 1975 à la Convention d'Irlande du Nord. En 1978, il était candidat aux élections parlementaires du Royaume-Uni et a obtenu plus de 24.000 voix dans la circonscription d'Armagh.

En 1975, le Parlement du Royaume-Uni avait voté la loi d'incapacité électorale pour l'Assemblée d'Irlande du Nord (ci-après dénommée la loi de 1975), dont l'article I (1) (e) est ainsi libellé :

« ... , ne peut être élu membre de l'Assemblée d'Irlande du Nord quiconque est simultanément ... (e) membre du Parlement d'un pays ou territoire ne faisant pas partie du Commonwealth, ... »

Le 13 mai 1982, le requérant fut désigné par le Premier Ministre irlandais de l'époque (Taoiseach) comme membre du Sénat irlandais (Seanad Eireann), la chambre haute du Parlement irlandais (Oireachtas).

Le 20 octobre 1982, le requérant fut élu à l'Assemblée d'Irlande du Nord.

Le 16 décembre 1982, un tribunal électoral siégeant à Armagh entendit les auteurs d'une pétition électorale contestant l'élection du requérant en vertu de l'article I (1) (c) de la loi de 1975. Le tribunal déclara que « le requérant ne pouvait pas être membre de l'Assemblée d'Irlande du Nord puis qu'il était à l'époque membre du Parlement de la République d'Irlande, pays ne faisant pas partie du Commonwealth, et que son élection ... était dès lors entachée de nullité ... ».

L'Assemblée d'Irlande du Nord a été créée en vertu de la loi de 1973 portant Constitution de l'Irlande du Nord, votée par le Parlement du Royaume-Uni. Elle a remplacé l'ancien Parlement d'Irlande du Nord, créé en vertu de la loi de 1920 sur le Gouvernement de l'Irlande — texte également voté par le Parlement du Royaume-Uni — pour exercer les pouvoirs législatifs et exécutifs dans les domaines de compétence dévolue par le Parlement du Royaume-Uni (« les compétences déléguées ») aux termes de la même loi.

L'article 2 (1) de la loi de 1973 stipulait que l'Assemblée pouvait exercer des pouvoirs législatifs dans les domaines des compétences déléguées dès la parution d'un décret d'application « qui fixera le jour d'entrée en vigueur de la partie II de la présente loi et précisera les domaines de compétence qui sont délégués aux fins de la présente loi ».

Le décret d'application nécessaire, intitulé décret de 1973 sur la Constitution d'Irlande du Nord (délégation de pouvoirs), fut édicté le 19 décembre 1973. Son article 2 fixait au 1^{er} janvier 1974 l'entrée en vigueur de la partie II de la loi de 1973 et précisait quelles étaient les « compétences déléguées » aux fins de la loi. Ce décret est toujours en vigueur.

De janvier à juin 1974, l'Assemblée a continuellement exercé ses pouvoirs législatifs. En juillet 1973, le Parlement du Royaume-Uni vota la loi de 1974 sur l'Irlande du Nord dont l'article 1 (3) et l'annexe 1 interdisent à l'Assemblée d'exercer ses pouvoirs législatifs « pendant la période intérimaire ». Cependant, l'Assemblée n'a pas perdu ses pouvoirs pour autant, leur exercice étant seulement suspendu temporairement. La période intérimaire a été prorogée par décret chaque année jusqu'à ce jour.

GRIEFS (Extrait)

1. Le requérant se plaint d'une violation de l'article 3 du Protocole additionnel. Il soutient, en se référant à la décision de la Commission sur les requêtes Nos 6745 et 6746/74 (D.R. 2 p. 110), que « les Etats peuvent assigner au droit de vote et au droit de se porter candidat certaines limites, pour autant que celles-ci ne soient pas arbitraires et ne portent pas atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple ». Selon le requérant, cette dernière condition négative n'est pas remplie puisque la loi de 1975 a eu pour effet de porter atteinte à la libre expression du peuple, au point de la nier. Il prétend qu'il ne faut pas interpréter le principe posé par la Commission comme ne se rapportant qu'à des événements antérieurs aux élections, mais aussi à l'obligation de respecter le résultat des élections une fois que le peuple s'est prononcé. Le requérant renvoie également à la notion de « régime politique véritablement démocratique » figurant dans le préambule de la Convention et à l'article 21 (1) et (3) de la Déclaration universelle de Droits de l'Homme.

Le requérant fait valoir que, par la loi de 1973, le Parlement du Royaume-Uni a établi un « corps législatif » au sens de l'article 3 du Protocole additionnel. De janvier à juin 1974 en effet, l'Assemblée a exercé ses pouvoirs législatifs conformément à la loi de 1973 et au décret de délégation de pouvoirs et la politique du Gouvernement du Royaume-Uni vise à ce qu'elle recouvre l'exercice de ces pouvoirs dont la suspension temporaire n'a pas supprimé l'existence juridique. Il se peut qu'un règlement politique en modifie ultérieurement les modalités d'exercice, mais les pouvoirs eux-mêmes sont déjà détenus par l'Assemblée et n'auront pas à lui être à nouveau conférés. L'Assemblée demeure donc en principe un « corps législatif ». Dans l'intervalle, les pouvoirs législatifs qui sont exercés par décret d'application sont les pouvoirs appartenant en propre à l'Assemblée et dont elle a été investie.

Le requérant insiste également sur l'expression « choix du corps législatif » utilisée à l'article 3 du Protocole additionnel. Il pose la question de savoir si, en octobre 1982, les électeurs ont vraiment été engagés dans le « choix du corps législatif ». Selon lui, au moment de ces élections, il était entendu par les intéressés que la volonté politique du Gouvernement du Royaume-Uni était de voir exercer par l'Assemblée issue des élections les fonctions législatives prévues à la partie II de la loi de 1973. La reprise des fonctions législatives de l'Assemblée ne devait pas être précédée d'une nouvelle consultation populaire. L'objectif d'ensemble des élections d'octobre comportait dès lors le « choix du corps législatif ». Si cela n'avait pas été

le cas, le Gouvernement du Royaume-Uni aurait dû annoncer que la reprise de l'activité législative de l'Assemblée serait précédée d'une nouvelle consultation populaire. Comme il ne l'a pas fait, il était bien entendu par tous les intéressés que ce n'était pas le cas et les électeurs avaient manifestement compris que le choix de leurs représentants donnerait à l'Assemblée le caractère d'un corps législatif. Dès lors, le requérant estime que l'expression « choix du corps législatif » s'applique bien aux élections d'octobre 1982.

.....

3. Le requérant soutient que, dans l'exercice des droits fondamentaux [précités], il a été victime d'une discrimination pour des raisons « d'appartenance à une minorité nationale ». Il fait remarquer en effet que cette situation aboutit à ce qu'un membre d'une minorité nationale associée au Commonwealth et habitant en Irlande du Nord, un Pakistanais ou un habitant de Gibraltar par exemple, pourrait faire partie du corps législatif de son territoire d'origine et demeurer néanmoins éligible à l'Assemblée d'Irlande du Nord, alors qu'un membre de la minorité nationale autochtone d'Irlande du Nord ne bénéficie pas de ce même droit.

Le requérant déclare qu'après avoir comparé la loi de 1975 aux législations électorales des neuf Etats qui ont participé aux premières élections au Parlement européen, il a constaté que l'article I 51) (e) de la loi de 1975 n'a pas son équivalent ailleurs qu'au Royaume-Uni.

Le requérant allègue une méconnaissance de l'article 14 puisque l'inégalité de traitement en question est dépourvue de justification. Selon lui, si l'inégalité peut être considérée comme « objective », elle n'est cependant pas « raisonnable », en particulier parce qu'elle ne reflète pas les « principes prévalant généralement dans les sociétés démocratiques » (réf. à l'Affaire linguistique belge).

.....

EN DROIT (Extrait)

1. Le requérant se plaint de ce que l'invalidation de son élection à l'Assemblée d'Irlande du Nord constitue une violation de l'article 3 du Protocole additionnel. Cet article est ainsi libellé :

« Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

Le droit consacré à l'article 3 du Protocole additionnel est un droit de caractère individuel, ce caractère étant à la base de l'ensemble de la Convention. Le contenu de ce droit est, en principe, le droit de vote et le droit de se porter candidat lors de l'élection du corps législatif. Ce droit n'est cependant ni absolu, ni illimité. C'est

ce qui ressort clairement du libellé de l'article qui précise « dans les conditions qui etc... ». Dans sa décision sur les requêtes Nos 6745 et 6746/74 (W., X., Y. et Z. c/Belgique, D.R. 2 p. 110), la Commission a déclaré (page 113) en déduire que les Etats « peuvent assigner au droit de vote et au droit de se porter candidat certaines limites, pour autant que celles-ci ne soient pas arbitraires et ne portent pas atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple. Il appartient à la Commission, saisie d'un cas d'espèce, d'apprécier si cette condition négative est remplie ou non ». La Commission a déjà déclaré que des conditions de nationalité, de résidence et d'âge sont, sauf arbitraire, compatibles avec l'article 3 du Protocole additionnel (cf. notamment requête No 7566/76, X. c/Royaume-Uni, D.R. 9 p. 124 et requête No 8873/80, X. c/Royaume-Uni, D.R. 28 p. 99).

La Commission estime qu'il y a doute sur le point de savoir si l'Assemblée d'Irlande du Nord peut être considérée comme un « corps législatif », au sens de l'article 3 du Protocole additionnel. Elle n'estime cependant pas nécessaire de trancher la question puisque le grief est, quoi qu'il en soit, irrecevable pour les motifs indiqués ci-après.

La première question est celle de savoir si le requérant pouvait tirer de l'article 3 le droit d'exercer les droits et devoirs d'un membre de l'Assemblée d'Irlande du Nord après avoir été élu par le peuple.

La Commission remarque que le requérant n'a pas été empêché de se présenter aux élections à l'Assemblée d'Irlande du Nord. Elle estime cependant qu'il ne suffit pas qu'un individu ait le droit de se porter candidat, il doit aussi avoir le droit de siéger en qualité de membre une fois son élection acquise. Adopter l'opinion inverse reviendrait à vider de son sens le droit de se porter candidat à une élection.

Il faut dès lors décider si le droit du requérant à se porter candidat, qui comporte le droit d'agir comme membre du corps législatif une fois élu, a subi une limitation incompatible avec le droit garanti par l'article 3 du Protocole additionnel. La raison pour laquelle le requérant n'a pas été autorisé à occuper son siège à l'Assemblée d'Irlande du Nord est qu'à l'époque il était aussi membre du corps législatif de l'Irlande. Or, la loi de 1975 l'empêchait de siéger à l'Assemblée d'Irlande du Nord puisque l'Irlande est un Etat qui ne fait pas partie du Commonwealth.

La Commission estime que la condition selon laquelle on ne doit pas être membre d'un autre corps législatif est une exigence compatible avec les droits garantis par l'article 3 du Protocole additionnel. En conséquence, la restriction imposée au requérant se conciliait avec cet article.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....

3. Le requérant invoque également l'article 14 de la Convention, ainsi libellé :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Selon la jurisprudence constante des organes de la Convention, l'article 14 n'a pas d'existence indépendante, mais joue un rôle important en complétant les autres dispositions normatives de la Convention et de ses Protocoles. Il garantit que les individus placés dans des situations analogues ne feront pas l'objet d'une discrimination dans la jouissance des droits et libertés consacrés par les autres dispositions de la Convention. Une mesure qui est, en soi, conforme à l'une des dispositions normatives peut néanmoins être contraire à cette disposition lue en liaison avec l'article 14, si la mesure est appliquée de manière discriminatoire. Tout se passe comme si l'article 14 faisait partie intégrante de chacune des dispositions énonçant des droits et libertés spécifiques.

En outre, les organes de la Convention ont constamment déclaré qu'une distinction est discriminatoire si « elle est dépourvue de justification objective et raisonnable », autrement dit si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et les buts poursuivis » (voir notamment l'arrêt rendu par la Cour Eur. D.H. du 23 juillet 1968 dans l'affaire linguistique belge, série A n° 6, pp. 33-34, par. 9-10).

Le requérant allègue avoir fait l'objet d'une discrimination, dans l'exercice des droits fondamentaux examinés supra (...), en raison de « son appartenance à une minorité nationale ». Il souligne que cette situation aboutit à ce qu'un membre d'une minorité nationale faisant partie du Commonwealth et résidant en Irlande du Nord pourrait faire partie du corps législatif de son Etat ou territoire d'origine et demeurer néanmoins éligible à l'Assemblée d'Irlande du Nord. Or, le requérant affirme être dans une situation analogue, la seule différence étant qu'il est ressortissant de la République d'Irlande non-membre du Commonwealth. A son avis, cette inégalité de traitement n'est pas justifiée car la distinction n'est pas raisonnable.

La Commission remarque qu'il existe effectivement une différence de traitement aux termes de la loi de 1975 puisque seuls, les membres du corps législatif d'un pays extérieur au Commonwealth ne sont pas éligibles à l'Assemblée d'Irlande du Nord, alors que les parlementaires d'un pays du Commonwealth ne sont pas frappés d'inéligibilité. On pourrait dire que cette différence de traitement est fondée sur « l'origine nationale » et non, comme le soutient le requérant, sur « l'appartenance à une minorité nationale ».

Cependant, la Commission rappelle qu'à son avis la condition interdisant au parlementaire d'un Etat de siéger dans le corps législatif d'un autre Etat est compatible avec l'article 3 du Protocole additionnel (et avec les articles 10 et 11). Le Royaume-Uni a choisi de n'appliquer cette condition qu'aux membres des parlements de pays extérieurs au Commonwealth. La Commission remarque que cette condition ne s'applique pas seulement à l'Assemblée d'Irlande du Nord, mais aussi à la Chambre des Communes (voir la loi de 1975 sur l'inéligibilité à la Chambre des Communes, qui énonce en son article 1 (e) une disposition identique à celle de l'article 1 (I) (e) de la loi de 1975 sur l'inéligibilité à l'Assemblée d'Irlande du Nord).

La distinction ainsi faite entre les parlementaires d'un pays faisant partie du Commonwealth et les autres trouve une justification raisonnable et objective dans la tradition de l'histoire propre au Commonwealth et dans les liens particuliers unissant les membres du Commonwealth britannique, dont l'Irlande ne fait pas partie.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point aussi, manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....